



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le cinq décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-137

OBJET : CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT « OPERATION DE RHI DE ROQUEFURE A APT »

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 31 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 38

**Présents :**

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC  
BUOUX : M. Hervé PLANCHON  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LIOUX : M. Francis FARGE représenté par M. Patrice FOURNIER  
MURS : M. Christian MALBEC  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI  
GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU

**Procurations :**

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD  
AURIBEAU : M. Roland CICERO donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD donne pouvoir à Mme Martine CALAS  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI  
MÉNARBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Sandrine ISSON  
VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241205-2024-137-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2024  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Page 1 sur 3

CC-2024-137

**Vu**, les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1523-2,4°,

**Vu**, les articles L. 300-4, L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Vu**, la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et la Société Publique Locale TERRITOIRE VAUCLUSE pour la concession d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Roquefure à Apt,

**Vu**, la convention de concession d'aménagement de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de Roquefure à Apt signée le 29 novembre 2023,

**Considérant** que la concession prévoit en son article 15.4 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la SPL sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales, pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature et en tout état de cause avant la fin de la concession d'aménagement,

**Considérant**, que le plan de financement prévisionnel fait apparaître un besoin de trésorerie nécessaire à la bonne réalisation de l'opération dont le montant s'élève à 1 000 000 euros, versé en plusieurs fois en fonction des besoins,

**Considérant** le projet de convention d'avance de trésorerie ci-annexé dont l'article 3 prévoit le remboursement de l'avance au plus tard à la fin de la concession d'aménagement, soit le 29 novembre 2027,

**Considérant**, que cette avance pourra toutefois être remboursée par la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE lorsque la trésorerie de l'opération sera assurée durablement et qu'elle ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Par 34 voix pour, 1 contre et 3 abstentions,**

**Approuve**, le projet de convention d'avance de trésorerie à l'opération d'aménagement de RHI de Roquefure joint à la présente délibération,

**Approuve**, en application de l'article L.1523-2,4° du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement à la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE d'une avance de trésorerie de 1 000 000 € dans les conditions précisées dans le projet de convention d'avance de trésorerie, qui sera versée à hauteur de 500 000 € sur l'exercice 2024 et de 500 000 € sur l'exercice 2025,

**Autorise**, Monsieur le Président à signer la convention d'avance de trésorerie avec la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Gilles RIPERT,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 18/09/2024





# CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

## DANS LE CADRE

### D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT

(ART. L.1523-2, 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

#### ENTRE D'UNE PART :

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon représentée par son Président, M. Gilles Ripert et agissant en vertu d'une délibération en date du 16 novembre 2023

ci-après dénommé par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

#### ET D'AUTRE PART :

Territoire Vaucluse, Société Publique Locale d'Aménagement au capital de 399 000 € dont le siège social est situé au Conseil Départemental de Vaucluse, place Viala - 84000 Avignon, inscrite au Registre du Commerce d'Avignon sous le numéro 802 646 117

Représentée par Xavier SIMON, son Directeur en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 25 octobre 2021 ;

Ci-après dénommée « la SPL », ou « la Société » ou " l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »

#### IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon a confié l'opération d'aménagement « Opération de RHI de Roquefure à Apt » à la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE par concession d'aménagement délibérée le 16 novembre 2023, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

La concession prévoit en son article 16.4. que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la SPL sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales.

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L.1523-2, 4° du CGCT, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la communauté de communes concédante à la SPL, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241205-2024-137-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2024  
Date de réception préfecture : 10/12/2024

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

En application de l'article 16.4. de la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Opération de RHI de Roquefure à Apt », et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel annexé à cette convention, la collectivité versera une avance de trésorerie à la SPL, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

### **ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRESORERIE**

Le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération prévoit un besoin de trésorerie annuel minimal nécessaire à la bonne réalisation de l'opération d'aménagement, dont le montant ressort à 1 000 000 Euros (Un million d'euro).

Dans la limite de ce montant, la Communauté de Communes versera la somme pour moitié sur l'exercice 2024 et pour moitié sur l'exercice 2025.

Le versement de l'avance ainsi définie interviendra dès réception de la demande.

### **ARTICLE 3 – DUREE / REMBOURSEMENT**

L'avance consentie à l'opération d'aménagement est conclue pour une durée maximale de 4 ans à compter de sa signature et en tout état de cause avant la fin de la concession d'aménagement.

Elle pourra toutefois être remboursée dès que la trésorerie de l'opération sera assurée durablement. Ce remboursement sera alors mentionné dans le Rapport Annuel à la Collectivité prévu à l'article 18 de la concession d'aménagement.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du concédant.

Fait à Avignon le

en 3 exemplaires

Pour la SPL

Pour la Communauté de Communes

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241205-2024-137-DE  
Date de télétransmission : 10/12/2024  
Date de réception préfecture : 10/12/2024